

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2017 à 20 h 15, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Un avis de convocation fut dûment signifié à tous les membres du conseil, le tout suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Geneviève Cliche, conseillère au siège n° 4
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste à la séance : M. Éric Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de madame Geneviève Cliche
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

210-17

D'adopter l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1.- Ouverture de l'assemblée;
- 2.- Adoption de l'ordre du jour;
- 3.- Période de questions;
- 4.- Adoption du règlement numéro 787-17 établissant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2018;
- 5.- Présentation du projet de règlement numéro 788-17 concernant la limitation de la vitesse à 40 km/h dans certaines rues du secteur Des Oiseaux;
- 6.- Adoption du règlement numéro 789-17 modifiant le règlement 581-06 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux afin de modifier les heures de l'interdiction de la circulation sur la rue des Épinettes et la rue des Peupliers durant la nuit;
- 7.- Désignation d'un représentant autorisé pour utiliser ClicSÉQR;
- 8.- Deuxième période de questions;
- 9.- Lever de la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Première période de questions

En présence d'une vingtaine de personnes, aucune question n'est adressée au conseil municipal.

Point n° 4

Adoption du règlement numéro 787-17 établissant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2018

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2017 et qu'un projet de règlement y a été présenté;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et secrétaire-trésorier;

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

211-17

D'adopter le règlement numéro 787-17 établissant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2018.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 787-17

ÉTABLISSANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2017 et qu'un projet de règlement y a été présenté;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1. Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2018 sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

a) Résiduelle (taux de base) :	0,759 \$ du 100 \$ d'évaluation
b) 6 logements et plus :	0,906 \$ du 100 \$ d'évaluation
c) Immeubles non résidentiels :	1,769 \$ du 100 \$ d'évaluation
d) Immeubles industriels :	2,012 \$ du 100 \$ d'évaluation

2. Taxes foncières spéciales de secteur pour le service d'éclairage

Pour pourvoir aux dépenses d'entretien et d'électricité du réseau d'éclairage, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs desservis, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après pour chaque secteur concerné, ces taux variant selon les secteurs suivants :

<i>Secteur urbain</i>	0,015 \$	du 100 \$ d'évaluation
<i>Secteurs domiciliaires isolés</i>	0,015 \$	du 100 \$ d'évaluation
<i>Secteur du parc industriel</i>	0,031 \$	du 100 \$ d'évaluation
<i>Secteur du Domaine des Érables</i>	0,031 \$	du 100 \$ d'évaluation

3. Taxes foncières spéciales de secteur pour le service de la dette

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après :

<i>Règl. 376-98 Réseaux – Noyau urbain phase II</i>	0,10 \$	du 100 \$ d'évaluation
<i>Règl. 427-00 Réseaux – Parc industriel phase I</i>	0,13 \$	du 100 \$ d'évaluation
<i>Règl. 451-01 Réseaux – Parc industriel phase II</i>	0,11 \$	du 100 \$ d'évaluation
<i>Règl. 504-03 Prolongement boul. Léon-Vachon</i>	0,09 \$	du 100 \$ d'évaluation
<i>Règl. 572-05 Eau – Rue Labonté</i>	0,145 \$	du 100 \$ d'évaluation
<i>Règl. 626-08 Eau – Place De Verchères</i>	0,05 \$	du 100 \$ d'évaluation

CHAPITRE 2 TAXES SUR UNE AUTRE BASE

4. Taxes spéciales de secteur basées sur l'étendue en front pour le service de la dette

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après :

<i>Règl. 386-98 Rue de la Colline (pluvial)</i>	9,34 \$	du mètre
<i>Règl. 427-00 Réseaux – Parc industriel, phase I</i>	10,18 \$	du mètre
<i>Règl. 451-01 Réseaux – Parc industriel, phase II</i>	11,38 \$	du mètre
<i>Règl. 504-03 Prolongement boul. Léon-Vachon</i>	5,58 \$	du mètre
<i>Règl. 634-08 Rue des Mésanges (pavage)</i>	6,00 \$	du mètre
<i>Règl. 635-08 Rue des Roitelets et des Rouges-Gorges (pavage)</i>	6,00 \$	du mètre
<i>Règl. 705-12 Rue des Martinets (pavage)</i>	4,59 \$	du mètre

5. Taxes spéciales de secteur basées sur la superficie pour le service de la dette

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur la superficie de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après :

<i>Règl. 705-12 Rue des Martinets (pavage)</i>	0,025 \$	du mètre carré
--	----------	----------------

6. Compensations par unités pour le service de la dette

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est exigé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une compensation multipliée par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble selon sa catégorie soit :

6.1 Règlement n° 376-98 - Réseau - Noyau urbain, phase II

2,32 \$ par unité

Pour tout logement où l'on tient feu et lieu desservi par le service d'aqueduc et d'égouts et bénéficiant des travaux décrétés au règlement n° 376-98, sont attribués :	
100 unités	Pour un logement unifamilial
75 unités	Par logement pour un immeuble de deux à sept logements
50 unités	Par logement pour un immeuble de huit logements et plus

Pour tout terrain vague desservi par le service d'aqueduc et d'égouts et bénéficiant des travaux décrétés au règlement n° 376-98, sont attribués :	
50 unités	Façade de 1 à 100 pieds linéaires
100 unités	Façade de 101 à 200 pieds linéaires
150 unités	Façade de 201 à 400 pieds linéaires
200 unités	Façade de 401 à 600 pieds linéaires
400 unités	Façade de 601 pieds linéaires et plus

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 376-98, sont attribués :	
200 unités	Auberges, hôtels, motels ou pension, plus 20 unités par chambre
200 unités	Lave-autos (100 unités additionnelles, si exploité avec un garage)
100 unités	Banques, succursales de banque, caisses populaires, bureaux de poste
100 unités	Pour tous les autres établissements commerciaux ou professionnels non prévus au présent paragraphe

Si, dans un bâtiment se retrouve une même personne à titre d'usager ordinaire dans une partie de ce bâtiment et d'usager spécial dans une autre partie du même bâtiment, il sera alors attribué à cet usager un nombre d'unités applicables à l'usager ordinaire plus cinquante pour cent (50 %) du nombre d'unités applicables à cet usager à titre d'usager spécial.

Si, sur une unité d'évaluation se retrouve une même personne à titre d'usager ordinaire et d'usager spécial sur un même lot, il sera attribué à cet usager un nombre d'unités applicables à l'usager ordinaire plus cinquante pour cent (50 %) du nombre d'unités applicables à cet usager à titre d'usager spécial.

6.2 Règlement n° 572-05 - Eau – Rue Labonté**3,04 \$ par unité**

<i>Pour tout logement où l'on tient feu et lieu desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 572-05, sont attribués :</i>	
100 unités	<i>Pour un logement unifamilial</i>
75 unités	<i>Par logement pour un immeuble de deux logements et plus</i>
150 unités	<i>Pour un immeuble commercial</i>

<i>Pour tout terrain vague desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 572-05, est attribué :</i>	
50 unités	<i>Terrain vague</i>

6.3 Règlement n° 626-08 - Eau – Place De Verchères**3,64 \$ par unité**

<i>Pour tout logement où l'on tient feu et lieu desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 626-08, sont attribués :</i>	
100 unités	<i>Pour un logement unifamilial</i>
75 unités	<i>Par logement pour un immeuble de deux logements et plus</i>

<i>Pour tout terrain vague desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 626-08, est attribué :</i>	
100 unités	<i>Terrain vague</i>

CHAPITRE 3 COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX**7. Compensations pour le fonctionnement des réseaux**

Pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'assainissement des eaux, il est exigé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs desservis, une compensation de **3,05 \$** multipliée par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble selon sa catégorie soit :

<i>Pour tout logement où l'on tient feu et lieu, desservi par le service d'aqueduc et d'égouts, est attribué :</i>	
100 unités	<i>Par unité de logement</i>

<i>Pour tout terrain vague desservi</i>	
100 unités	<i>Par immeuble</i>

Pour tout établissement et local servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives, sont attribués :	
200 unités	Auberge, hôtel ou pension, plus 20 unités par chambre
300 unités	Commerce de service (à titre d'exemple : garage, vidéo club, restaurant, pharmacie, épicerie, dépanneur, pâtisserie, vente au détail, coiffure, esthétique) ou tout autre commerce
100 unités	Professionnel (à titre d'exemple : avocat, notaire, comptable, ingénieur, physio, médecin) ou tout autre professionnel
400 unités	Industrie (à titre d'exemple : fabrication, manufacture, traitement, transformation) ou toute autre industrie
300 unités	Institutionnel (à titre d'exemple : lieu sportif ou culturel, centre de la petite enfance, école) ou toute autre institution

Pour tout autre immeuble résidentiel, commercial ou professionnel, est attribué :	
100 unités	Par immeuble

Si, dans un logement où l'on tient feu et lieu, une même personne exploite un commerce ou exerce une profession dans une partie de son logement, il sera attribué à l'immeuble correspondant un nombre d'unités égal à 50 % du nombre d'unités applicables à l'usage commercial et professionnel en plus des 100 unités attribuées pour le logement.

Dans le cas des secteurs de rue Labonté et de rue De Verchères, les unités énumérées ci-dessus sont diminuées de 50 % étant donné que ce secteur n'est que partiellement desservi.

8. Compensations pour la collecte et la disposition des matières résiduelles

Il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant, une compensation pour la collecte et la disposition des matières résiduelles selon les tarifs suivants :

Catégorie A Tarif de 146 \$

Pour une unité de logement utilisée à des fins d'habitation, consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Catégorie B Tarif de 114 \$

Pour une unité de logement correspondant aux caractéristiques de la catégorie A, mais située en bordure d'une rue privée.

Catégorie C Tarif de 89 \$

Pour un chalet saisonnier pouvant être occupé pour une période de moins de six (6) mois par année.

Catégorie D Tarif de 373 \$

Pour un immeuble utilisé à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles et communautaires.

Catégorie E Tarif de 63 \$

Pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et située dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation.

Catégorie F Tarif de 724 \$

Pour un terrain de camping exploité ou pouvant être exploité pour une période de moins de six (6) mois par année.

Catégorie G Tarif de 147 \$

Pour un immeuble de type casse-croûte exploité ou pouvant être exploité moins de six (6) mois par année.

Catégorie H Tarif de 147 \$

Pour un immeuble non résidentiel nécessitant périodiquement le chargement sur place d'un camion ou d'une partie du camion servant à l'enlèvement des déchets.

Catégorie I Tarif de 147 \$

Pour tous les autres immeubles servant à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées.

Catégorie J Tarif annuel de 302 \$ la verge cube

Pour tout immeuble appartenant aux catégories D, E, F, G et I utilisant un contenant sanitaire à chargement avant sans compacteur à raison d'une levée par semaine. Dans le cas d'un usage commercial saisonnier, ayant pour effet de diminuer le nombre de cueillettes dans l'année, le tarif de la compensation pour le contenant sanitaire est diminué de 50 % si la durée de cet usage est de six (6) mois ou moins et calculé au prorata du nombre de mois d'opération si cet usage est d'au moins six (6) mois mais moins de douze (12) mois.

Il est interdit d'utiliser plus de deux (2) bacs roulants (de 240 litres ou 360 litres) pour un immeuble visé par le présent article. Dans un tel cas, un contenant sanitaire devra être utilisé.

Catégorie K Tarif de 397 \$

Pour tout immeuble appartenant aux catégories D, E, F, G et I utilisant un contenant de matières recyclables à chargement avant à raison d'une levée par semaine.

9. Compensation pour les services municipaux dont bénéficient certains immeubles exempts de taxes

Sont assujettis au paiement d'une compensation pour services municipaux au taux de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation non imposable, les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 5^e, 10^e et 11^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et situé sur le territoire de la municipalité, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

10. Participation de certaines industries aux coûts d'immobilisation et aux frais d'exploitation pour le traitement des eaux usées

10.1 Les œufs Ovale S.E.C

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 205, rue Damase Breton, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2018, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de 2 101 \$ pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de 5 353 \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 22 juillet 2004.

10.2 Centre Environnement C.R. inc.

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 150, rue Damase-Breton, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2018, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de 1 871 \$ pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de 4 766 \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 7 octobre 2014.

10.3 Solution Eau Air sol (EAS) inc.

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 211, rue Léon-Vachon, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2018, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de 1 303 \$ pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de 3 320 \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 16 mars 2006.

10.4 Lactech L.P.

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 114, rue Léon-Vachon, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2018, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de 603 \$ pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de 1 536 \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 20 mars 2008.

CHAPITRE 4 AUTRES MODALITÉS

11. Modalités de paiement

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou quatre versements égaux.

Tous comptes de taxes de deux (2) dollars ou moins est radié.

La date ultime où peut être fait le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime pour effectuer les deuxième, troisième et quatrième versements est le 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leur échéance.

12. Remboursement de taxes

Pour tout traitement versé par le contribuable égal ou inférieur à 20 \$, ou dans le cas d'un certificat émis par l'évaluateur représentant un crédit égal ou inférieur à 20 \$, aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable.

13. Taux d'intérêt

Tous les soldes impayés en 2018 portent intérêt au **taux annuel de 15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Prédominance du règlement et abrogation

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement ou résolution adopté antérieurement.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : 22 décembre 2017

Point n° 5

Présentation du projet de règlement numéro 788-17 concernant la limitation de la vitesse à 40 km/h dans certaines rues du secteur Des Oiseaux

Le directeur général et secrétaire-trésorier présente le projet de règlement soumis à être déposé pour adoption à une séance ultérieure.

Point n° 6

Adoption du règlement numéro 789-17 modifiant le règlement numéro 581-06 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux afin de modifier les heures de l'interdiction de la circulation sur la rue des Épinettes et la rue des Peupliers durant la nuit

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2017 et qu'un projet de règlement y a été présenté;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et secrétaire-trésorier;

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

212-17

D'adopter le règlement numéro 789-17 modifiant le règlement 581-06 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux afin de modifier les heures de l'interdiction de la circulation sur la rue des Épinettes et la rue des Peupliers durant la nuit.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 789-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 581-06 RELATIF À LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX AFIN DE MODIFIER LES HEURES DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DES ÉPINETTES ET LA RUE DES PEUPLIERS DURANT LA NUIT

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2017 et qu'un projet de règlement y a été présenté;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION

L'article 2.1 du règlement numéro 581-06 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux est modifié en remplaçant les mots « entre 23 h et 6 h » par les mots « entre 0 h et 6 h ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : 22 décembre 2017

Point n° 7

Désignation d'un représentant autorisé pour utiliser ClicSÉQUR

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

213-17

D'autoriser madame Brigitte Caron, assistante-trésorière, à :

- consulter le dossier de la Municipalité et agir pour le compte de celle-ci, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de la Municipalité pour l'application et l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;
- effectuer l'inscription de la Municipalité aux fichiers de Revenu Québec;
- effectuer l'inscription de la Municipalité à clicSÉQUR – Entreprises et à Mon dossier pour les entreprises;
- consulter le dossier de la Municipalité et agir au nom et pour le compte de la Municipalité, conformément aux conditions d'utilisation de *Mon dossier pour les entreprises* telles qu'indiquées sur le site Internet de Revenu Québec.

D'accepter que le ministre du Revenu communique à la représentante de la Municipalité, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur la Municipalité et qui sont nécessaires à l'inscription à *Mon dossier pour les entreprises* et aux fichiers de Revenu Québec.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 8

Deuxième période de questions

Un citoyen intervient relativement au projet de règlement concernant la limitation de la limite de vitesse.

Un citoyen désire obtenir des précisions relativement à l'augmentation du coût des services de la Sûreté du Québec.

Point n° 9

Levée de la séance

214-17

Sur la proposition de madame Geneviève Cliche
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

À 20 h 37 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais maire